

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/17/2021031922/justel>

Dossier numéro : 2021-06-17/27

Titre

17 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-07-2021 page : 71199

Entrée en vigueur : 30-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Art. 3-38

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Art. 39

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Art. 40-41

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 42-43

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Article **1er.** A l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, la ligne rédigée comme suit est insérée entre la ligne afférente au code 170504-VO et la ligne afférente au code 191302-TD :

170504-VF	Terre de voie ferrée	Terre de voie ferrée telles que définies dans l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière	Terre répondant aux exigences de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière	Utilisation en voie ferrée conformément à l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière
-----------	----------------------	--	---	--

CHAPITRE II. - ispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Art. 2. A l'annexe I, 90 Assainissement, voirie et gestion des déchets, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'intitulé de la rubrique 90.28.01.03, les mots " sauf dans le cadre d'actes et de travaux d'assainissement " sont insérés entre les mots " nappe phréatique " et les mots " , ou excède " ;
- 2° dans l'intitulé de la rubrique 90.28.02.02, les mots " sauf dans le cadre d'actes et de travaux d'assainissement " sont insérés entre les mots " nappe phréatique " et les mots " , ou excède " .

CHAPITRE III. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Art. 3. A l'article 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) les alinéas 1er à 8 sont rassemblés dans un paragraphe 1er;
 - b) au 8°, les mots " un centre d'enfouissement technique " sont insérés entre le mot " récepteur, " et le mot " ou " ;
 - c) au 9°, le chiffre " 5 " est remplacé par le chiffre " IV " ;
 - d) au 12°, les mots " § 1er, " sont insérés entre les mots " article 9, " et " alinéa " ;
 - e) au 13°, les mots " de certificats de contrôle qualité des terres distincts " sont remplacés par les mots " d'un certificat de contrôle qualité des terres ou de certificats de contrôle qualité des terres distincts " ;
 - f) au 21°, les mots " la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voirie ou lors de travaux effectués au niveau d'une assiette ou d'une ancienne assiette de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal ou de l'accotement d'une telle assiette " sont remplacés par les mots " la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voirie " ;
 - g) il est inséré un 21/1° rédigé comme suit :
" 21° /1 terre de voie ferrée : la terre de déblais mobilisée lors de travaux relatifs à une voie ferrée; " ;
 - h) il est inséré un 26/1° rédigé comme suit :
" 26° /1 assiette : la zone reprenant les assises d'une voie ferrée ou d'une ancienne voie ferrée en ce compris les pistes latérales ou les anciennes pistes latérales à cette voie, y compris l'espace souterrain y afférent; " ;
 - i) il est inséré un 26° /2 rédigé comme suit :
" 26° /2 voie ferrée : l'assiette ou l'ancienne assiette de voie de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal; " ;
- 2° l'alinéa 1er est complété par un 29°, 30°, 31°, 32° et 33° rédigés comme suit :
" 29° centre d'enfouissement technique : Centre d'Enfouissement Technique tel que visé par l'article 2, 18°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
30° CET de classe 2 : centre d'enfouissement technique tel que visé par l'article 3, 2^{ème} tiret, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique;
31° Arrêté " sols " : arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;
32° sol non pollué : sol qui n'est pas pollué au sens du décret;
33° risque additionnel : possibilité d'aggraver un état ou une situation existante. " ;
- 3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2^{ème} :
" Concernant le 7°, le promoteur-constructeur constitue le maître d'ouvrage dès lors qu'il initie et prend la maîtrise du projet de construction en charge. " ;

4° l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :

" Concernant le 17°, par exception, ne sont pas suspectes :

1° les parcelles pour lesquelles une dérogation visée à l'article 73 de l'arrêté " sols " du 6 décembre 2018 a été obtenue et a été jointe au permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré autorisant, in fine, les excavations de terres sur le site d'origine;

2° le temps de la mise en oeuvre du volet urbanistique, les parcelles, initialement non reprises à la Banque de données de l'état des sols, qui, à la suite d'une demande de permis unique impliquant l'implantation de nouvelles installations ou activités présentant un risque pour le sol, sont reprises en 1^{ère} catégorie à la Banque de données de l'état des sols au sens de l'article 12 du décret;

3° les parcelles pour lesquelles un certificat de contrôle du sol (ou la décision visée à l'article 79, § 6, du décret) ou un certificat de contrôle qualité des terres a été délivré et ne consigne aucune pollution résiduelle pour l'usage ou pour les usages considérés, pour autant :

i. qu'aucune pollution du sol ne soit survenue après la délivrance du certificat (ou de la décision visée à l'article 79, § 6, du décret);

ii. qu'aucune activité présentant un risque pour le sol n'ait été exercée plus de cinq ans après la délivrance du certificat;

iii. que toutes les zones de pollutions potentielles aient été investiguées. ";

5° à l'alinéa 7 ancien, devenant l'alinéa 8, dans la 1^{ère} colonne du tableau, les mots " article 7 " sont remplacés par les mots " articles 6 et 7/1 ";

6° l'article 1er est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

" § 2. Les montants exprimés en euros contenus dans le présent arrêté s'entendent hors TVA. ".

Art. 4. A l'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : " Le présent arrêté s'applique aux terres de déblais, en ce compris les terres de voirie et les terres de voies ferrées, ainsi qu'aux terres de productions végétales et aux terres décontaminées ";

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- au 2°, les mots " lorsque le volume total des excavations n'y excède pas 10 m³ " sont remplacés par les mots " lorsque le volume total n'excède pas 20 m³ ";

- au 4°, les mots " le plan " sont remplacés par " du plan ";

3° l'alinéa 2 est complété par un 6° et un 7° rédigés comme suit :

" 6° les terres de déblais excavées et réutilisées sur le site d'origine dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres conformément au certificat de contrôle du sol et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré;

7° pour les sites d'origine ayant fait l'objet d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE en exécution du décret ou en exécution de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les terres de déblais excavées et réutilisées sur le site d'origine dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres conformément à la note d'état des connaissances établie par la SPAQuE au terme des travaux et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré. ".

Art. 5. Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots " peut adopter " sont remplacés par le mot " adopte ";

2° l'alinéa 2 est complété par les tirets suivants :

- établir une procédure spécifique favorisant la valorisation des terres à l'origine et à destination de zones présentant des concentrations de fond, sur la base d'une cartographie adaptée des concentrations de fond;

- établir les règles relatives au principe d'équivalence de concentrations de fond telles que précisé à l'article 14, § 1er, alinéa 2;

- établir une méthodologie d'évaluation du risque additionnel visé à l'article 14;

- établir une méthodologie d'évaluation des risques dans le cadre de l'application de l'article 15. ";

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

" Les règles minimales visant à garantir la qualité de la démarche d'expertise sont reprises à l'annexe 7. ";

4° à l'alinéa 3 ancien, devenant alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 7^e tiret, les mots " , alinéa 2, 3° " sont abrogés;

b) le tiret suivant est inséré entre le 7^e et le 8^e tiret :

" - préciser les revêtements visés à l'article 13, § 1er pour les plateformes de voirie; ".

Art. 6. L'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Les terres de déblais destinées à être utilisées font l'objet d'un contrôle qualité.

Les prélèvements sont réalisés par une personne visée à l'article 48 de l'arrêté " sols ".

§ 2. Le contrôle qualité des terres de déblais est effectué préalablement avant leur évacuation du site d'origine.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les terres de déblais évacuées dans une installation autorisée peuvent faire l'objet d'un contrôle qualité dans cette installation au lieu de l'être sur le site d'origine, pour autant que toutes les dispositions soient prises afin que le transport et le stockage des terres soient effectués dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur. Dans ce cas, le contrôle qualité des terres et l'acheminement des échantillons vers le laboratoire agréé sont réalisés dans les quinze jours suivant la réception de l'entièreté du lot

de terres dans l'installation autorisée.

Si le contrôle qualité effectué en application de l'alinéa 2 établit qu'un lot de terres ne répond pas aux conditions du permis d'environnement de l'installation autorisée, ou aux conditions d'utilisation visées à l'article 14, § 1er, ce lot est acheminé vers une installation autorisée de traitement de terres polluées endéans les 3 jours suivant la réception des certificats d'analyse établis par le laboratoire agréé.

§ 3. L'obligation visée au paragraphe 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° le volume total des terres de déblais évacué du site d'origine n'excède pas 400 m³ et les conditions suivantes sont remplies :

a) le site d'origine n'est pas suspect;
b) le site récepteur a un type d'usage identique ou moins sensible que celui du site d'origine ou, dans le cas de terres de déblais émanant d'un site dont la situation de fait, quel que soit le type d'usage de droit, est agricole sans discontinuer depuis au moins 1971, le site récepteur a un type d'usage II tel que déterminé conformément à l'article 12, alinéa 2;

2° les terres de voiries sont réutilisées dans la plateforme d'une autre voirie et

a) les terres sont issues d'un sol non pollué, indépendamment d'un usage normal de la route;
b) le site récepteur est désigné par le maître de l'ouvrage public;
c) la zone d'utilisation :
i) ne se situe pas en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine;
ii) ne relève pas des milieux protégés par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
iii) n'est pas exposée à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs visés à l'article D.IV.57 du Code de Développement territorial tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique;

iv) ne constitue pas un chemin forestier, une voirie agricole, une voie du réseau autonome des voies lentes Ravel non adjacente à une chaussée, un chemin forestier ou une voirie dont la bande de roulement ouverte à la circulation a une largeur de 2 mètres ou moins;

d) dans les zones accessibles au public et non couvertes par un revêtement, la couche de couverture de terres d'origine est remise en place sur une épaisseur de minimum vingt centimètres;

3° les terres de déblais proviennent d'un site dont l'usage est de type I ou II et

a) le site d'origine n'est pas suspect;
b) le site récepteur a le même type d'usage que la zone concernée du site d'origine;
c) la zone d'utilisation est désignée par le maître d'ouvrage qui procède à l'excavation;
d) le maître d'ouvrage dispose d'un droit réel ou d'un bail à ferme sur le site récepteur;
4° les terres de déblais sont excavées dans le cadre des actes et travaux d'assainissement d'un terrain faisant l'objet d'un projet d'assainissement approuvé conformément au décret, d'une mesure de gestion immédiate conforme à l'article 80 du décret, d'une décision du Gouvernement wallon chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation ou d'un plan de remédiation approuvé par l'autorité compétente, et sont transportées vers une installation autorisée de traitement de terres polluées;

5° les terres de déblais proviennent d'une autre région ou d'un autre pays. Dans ce cas, le contrôle qualité est réalisé préalablement à leur introduction sur le territoire ou conformément au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, selon les dispositions du présent arrêté;

6° les terres de voie ferrée sont réutilisées sur une autre voie ferrée aux conditions que suivantes :

a) les terres sont issues d'un sol non pollué, indépendamment des activités ferroviaires;
b) le site récepteur est désigné par le maître d'ouvrage;
c) la zone d'utilisation :
i) ne se situe pas en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine déterminée en vertu de l'article R.156 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau;
ii) ne relève pas des milieux protégés par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
iii) n'est pas exposée à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs visés à l'article D.IV.57 du Code de Développement territorial tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.IV.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

§ 4. Le contrôle qualité des terres de déblais porte sur les paramètres visés à l'annexe 2, ainsi que les caractéristiques reprises à l'article 13, § 1er.

Les résultats des analyses réalisées conformément aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, ou du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution, peuvent être valablement réutilisés pour la caractérisation des terres pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, et notamment qu'aucune autre pollution ne soit suspectée ou ne soit susceptible d'avoir augmenté les concentrations de polluants identifiées. Plus particulièrement, les résultats obtenus suite à la réalisation d'investigations des remblais dans le cadre d'une étude d'orientation, de caractérisation, ou, le cas échéant, d'une étude combinée, sont valables et suffisants pour caractériser la qualité des terres au sens du présent arrêté. "

Art. 7. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit : " Les prélèvements sont réalisés par une personne visée à l'article 48 de l'arrêté " sols ". ";

2° le paragraphe 2 est abrogé.

[Art. 8.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :

" Art. 7/1. Les terres de production végétales font l'objet d'un contrôle qualité avant de quitter l'installation de production de celles-ci.

Dans le cas où ces terres sont utilisées sur un site récepteur dont le type d'usage est agricole, le contrôle qualité s'effectue conformément aux décisions d'enregistrement délivrées en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Dans les cas non visés à l'alinéa 2, le contrôle qualité est opéré conformément à l'article 6, § 4. "

[Art. 9.](#) A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Dans le cadre des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et par dérogation aux alinéas qui précèdent, la SPAQuE est habilitée à établir le rapport de qualité des terres. ";

2° le paragraphe 3, 1°, est complété par les mots suivants :

" et le site d'origine des terres dans les cas visés à l'article 6, § 2; "

[Art. 10.](#) A l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, la première phrase de l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

" Dans les quinze jours à dater de la réception du rapport, la décision est adressée au demandeur par voie électronique. Le demandeur transmet copie de la décision au titulaire d'un droit réel sur le site d'origine. Cette décision, soit : ";

2° dans le paragraphe 1er, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

" Si le rapport est refusé suite à une absence de décision dans le délai visé au quatrième alinéa, l'administration ou l'organisme de suivi en cas de concession, rembourse au demandeur les droits de dossier visés à l'article 11. ";

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, le mot " terrain " est remplacé par le mot " site ";

4° dans le paragraphe 2, alinéa 3, le mot " dix " est remplacé par le mot " sept ";

5° dans le paragraphe 2, alinéa 5, le mot " nouveau " est supprimé et le mot " trente " est remplacé par le mot " quinze ";

6° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots " deux ans " sont remplacés par les mots " cinq ans ";

7° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots " La durée de validité peut être prolongée pour une égale durée suivant la procédure établie au paragraphe 1er, sur la démonstration que les caractéristiques des terres n'ont pas été modifiées depuis l'introduction du rapport de qualité des terres " sont abrogés.

[Art. 11.](#) Dans le même arrêté, l'article 10 est complété par les paragraphes 4 et 5 rédigés comme suit :

" § 4. La durée de validité du certificat de contrôle qualité des terres peut être prolongée pour une durée de cinq ans. Les modalités de prolongation sont fixées par le GRGT.

La prolongation visée à l'alinéa premier n'est pas admise en cas d'incident ou tout autre événement susceptible d'avoir modifié la qualité des terres objet du certificat de contrôle qualité des terres.

§ 5. Le maître d'ouvrage, en cas d'incident ou d'événement susceptible de modifier la qualité des terres telle que reprise dans un rapport de qualité des terres, avant tout nouveau mouvement de terres impactées par l'incident, procède à la mise à jour du rapport qualité des terres, qui remplace le précédent et sollicite la mise à jour du certificat de contrôle de qualité des terres, qui remplace le précédent. "

[Art. 12.](#) A l'article 11, paragraphe 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 2, les mots " Il est établi comme suit " sont remplacés par les mots " Le montant est établi comme suit : ";

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

" Lorsque la demande doit être examinée à plus de trois reprises du fait de l'incomplétude du rapport initial, un droit de dossier complémentaire équivalent à 10 % du droit de dossier initial visé à l'alinéa précédent, avec un minimum de 100 euros et un maximum de 300 euros, est levé préalablement à l'octroi d'une décision relative au certificat de contrôle qualité des terres. ";

3° à l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 4, les mots " du présent article " sont insérés entre le mot " dossier " et le mot " est ";

4° au paragraphe 1er, alinéa 4 ancien, devenant l'alinéa 5, les mots " du présent article " sont insérés entre le mot " dossier " et le mot " en ".

[Art. 13.](#) L'article 11 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

" § 3. Lorsque la demande porte sur la prolongation de la durée de validité du certificat de contrôle qualité des terres en application de l'article 10, § 4, un droit de dossier est levé correspondant à 10 % du montant du droit de dossier levé lors de la délivrance du premier certificat, avec un montant minimum de 100 euros et un montant maximum de 300 euros.

Lorsque la demande porte sur la mise à jour du certificat de contrôle qualité des terres en application de l'article 10, § 5, un droit de dossier est levé correspondant à un montant forfaitaire de 100 euros. "

[Art. 14.](#) L'article 12, alinéa 2, du même arrêté est complété par un 5° rédigé comme suit :

" 5° par le type d'usage V, dans le cas de voiries et de voies ferrées, sauf dans les hypothèses visées à l'article